



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019 autorisant
la Distillerie du Vieux Chêne – ETS DURAN SAS
à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de
bouche au lieu-dit « Le Bois » sur la commune d'Angeac-Champagne.**

La Préfète de la Charente,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 autorisant la Distillerie du Vieux Chêne – ETS DURAN SAS à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Bois » sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 27 juillet 2022 par la société DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – Ets DURAN SAS sise 301 rue de la Bonne Chauffe à Angeac-Champagne relative à la modification d'une installation de stockage de gaz soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 et à l'actualisation des capacités de stockage d'alcool de bouche dans les chais sur le site d'Angeac-Champagne ;

Vu le dossier de porter à connaissance et les plans accompagnant cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande précitée présentée par la Distillerie du Vieux Chêne- ETS DURAN SAS à Angeac-Champagne, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le mèl de l'exploitant en date du 28 octobre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les caractéristiques de la demande de modification de l'installation de stockage de gaz consiste :

- à implanter une nouvelle cuve de propane de 29 200 l, soit 12,80 t, destinée au fonctionnement de la distillerie et au chauffage des bureaux ;
- à réaliser des travaux de terrassement/excavation préalables pour le socle de la cuve de gaz, son aire de dépotage et le raccordement de la cuve aux installations ;
- à implanter une aire de dépotage, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m avec un portillon d'un vantail, une armoire électrique et deux massifs béton (1,9m par 0,5 m) ;

- à diminuer la quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente dans les chais - de 4 906 m³ à 4 116 m³, afin de ne pas franchir le seuil Seveso bas en application de la règle des cumuls liée aux rubriques 4755 et 4718 ;
- à ne pas modifier les autres structures existantes du site ;

Considérant la localisation du projet sur la commune d'Angeac-Champagne hors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant que le site d'une superficie de 5,53 ha est déjà classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau, et que ce classement n'évoluera pas avec le projet présenté ;

Considérant que le choix du lieu d'implantation de la cuve de gaz permet de limiter les risques d'interaction avec les chais existants et la distillerie ;

Considérant que cette cuve sera installée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, et que le respect des prescriptions de cet arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au regard des risques présentés par cette cuve ;

Considérant que le projet n'est pas substantiel au regard des critères définis au I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions applicables à la Distillerie du Vieux Chêne- Ets DURAN SAS, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 907 120 299 et dont le siège social est situé au 301 rue de la Bonne Chauffe au lieu-dit « le Bois » sur la commune d'Angeac-Champagne, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation du tableau de classement

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	4 116 m ³	A
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	16 alambics de 25 hl Capacité totale de charge de 400 hl soit 240 hl en équivalent alcool pur par jour (*)	E
	2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.		

2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl / an.	52 141 hl/an	E
4718-2	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (...) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane de 12,8 t	DC
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93 C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ / h, mais inférieur à 100 m ³ / h. (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le Ministre chargé des installations classées.	2 robinets de 3 m ³ /h soit 6 m ³ /h	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Après le 1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 susvisé, il est inséré un 1.5 ainsi rédigé :

« 1.5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Rejet vers un fossé et infiltration, la superficie du site étant de 5,53ha	D

»

Article 4 – Cuve de gaz

Le stockage de gaz est conforme aux éléments contenus du dossier de porter-à-connaissance accompagnant la demande d'examen au cas par cas du 27 juillet 2022 susvisé.

Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Article 5 – Plan du site

Le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 susvisé est complété par les annexes cartographiques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article:

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

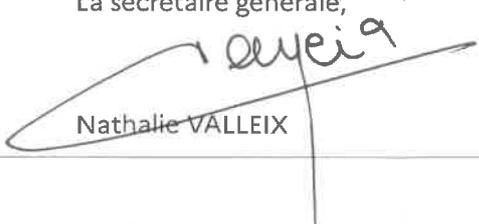
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'Angeac-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie du Vieux Chêne Ets DURAN SAS et dont une copie leur sera adressée.

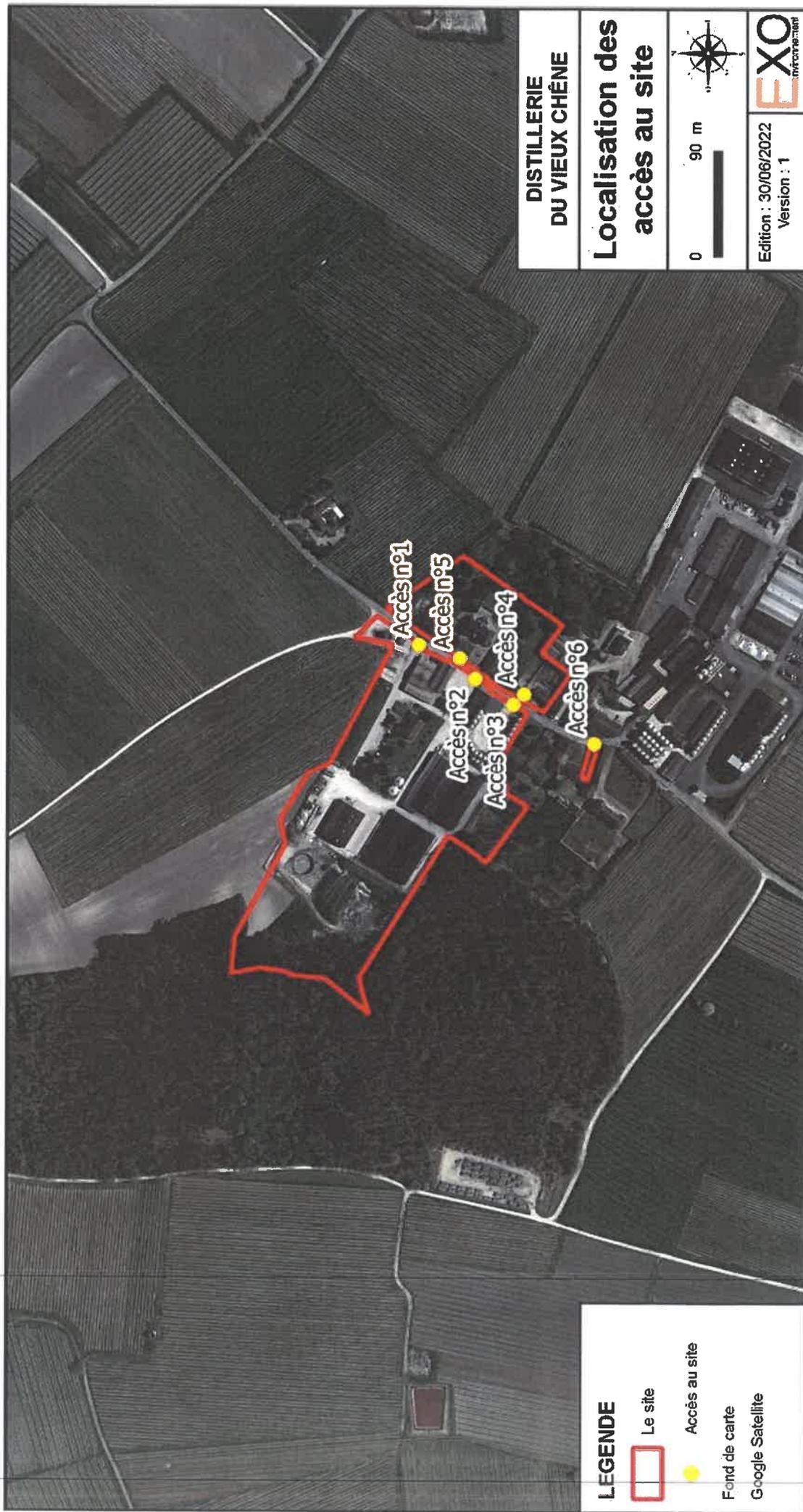
A Angoulême, le ~~6~~ **6 DEC. 2022**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

I. VUE AÉRIENNE DU SITE



II. POTENTIELS DE DANGERS

DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE PLAN DES POTENTIELS DANGERS - Partie 1

